

Arrêt

n° 289 745 du 5 juin 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 Bruxelles

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *locum* Me C. TAYMANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane, vous êtes né le X.

Au Sénégal, vous viviez à Dakar. Vous avez vécu chez votre grand-père maternel aux Parcelles Assainies jusqu'en 1994. Durant cette période, vous avez fréquenté l'école coranique. Vous y avez subi de nombreux sévices, dont des sévices sexuels.

En 1994, votre père, chauffeur d'ambassadeur, vous a emmené vivre avec lui. Vous avez été vivre au Congo (RDC), à Kinshasa, jusqu'en 2000. Là, vous avez fréquenté une école pour enfants de diplomate. Vous y avez fait la connaissance d'un prénommé [D.]. Vous avez entamé une relation amoureuse avec lui qui a duré deux ans et demi. Un jour, votre père vous a surpris, mais a pensé qu'il s'agissait d'une bagarre.

En 2000, vous êtes retourné vivre au Sénégal avec votre père. Vous avez vécu à Cité Millionnaire, à Dakar.

En 2002, lors de la coupe du monde de football, vous avez accompagné un ami, [P.S.], dans un restaurant. Le tenancier l'a reconnu en tant qu'homosexuel et l'a invectivé. [P.] a été emmené par la police et vous avez été emmené à l'hôpital. Lorsque vous êtes sorti de l'hôpital, la police vous a demandé de vous présenter. Vous vous êtes présenté à leur bureau et vous avez répondu à leur question. La police vous a laissé repartir, libre.

Fin de l'année 2006, votre père vous a marié religieusement à [S.N.].

Le 6 janvier 2008, votre épouse a donné naissance à votre fils, [A.A.]. La même année, vous vous êtes séparé de votre épouse.

En 2008, un vendredi, vous avez accompagné un ami, [T.B.], rejoindre un de ses amis. Sur la route, vous avez été agressé par la population qui a découvert dans vos sacs du gel. Ils vous ont traités d'homosexuels. La police est intervenu et vous a arrêté tous les trois. Après trois nuits, le lundi, vous avez été libéré.

En 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec [P.D.], avec qui vous aviez fait connaissance en 2006.

La même année, en juillet 2010, votre père vous a marié religieusement à [R.F.].

Le 22 janvier 2012, votre épouse a donné naissance à votre fils, [E.M.A.].

En 2018, vous vous êtes séparé de votre épouse.

Le 26 octobre 2018, vous vous trouviez chez [P.D.]. Alors que vous aviez une relation intime avec lui, une personne a ouvert la porte et vous a surpris. Après avoir été battu, vous êtes parvenu à prendre la fuite.

Vous vous êtes rendu dans un premier temps chez votre maman. Vous en avez profité pour prendre quelques affaires.

Le même jour, vous vous êtes rendu chez un ami, [M.D.], à Cité Boka.

Vous vous êtes caché chez cet ami jusqu'au 30 octobre 2018.

Le 30 octobre 2018, vous avez pris l'avion à destination de la France.

Le 24 novembre 2018, vous avez rejoint la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 18 décembre 2018. Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Avant tout[e] chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par vos déclarations, le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Vous expliquez être homosexuel. Questionné pour comprendre comment vous vous êtes interrogé sur ce que vous ressentiez, vous expliquez que c'était en vous. Vous ajoutez que vous ressentiez cela naturellement et que vous ne vous posiez pas beaucoup de questions (voir NEP 11/7/2022, p.6).

Interrogé pour comprendre pour quelle raison vous ne vous posiez pas de questions, vous dites « moi j'ai connu les garçons avant les filles, depuis le départ je n'ai connu que cela » (voir NEP 11/7/2022, p.6). Questionné alors pour comprendre comment, en tant que jeune garçon, de confession musulmane, qui provient d'un pays où l'homosexualité n'est pas acceptée, vous ne vous interrogiez aucunement sur votre attirance pour les personnes de même sexe, vous dites « c'est plus fort que moi. JE savais très bien que c'était grave par rapport au pays, qu'il y avait des risques. Mais comme je l'ai dit, c'est quelque chose plus fort que moi » (voir NEP 11/7/2022, p.6).

Votre absence total de questionnement à ce sujet, dans une société homophobe telle que vous la décrivez ne permet pas d'accorder du crédit à ce cheminement personnel qui vous aurait fait comprendre quelle était votre orientation sexuelle.

Vous expliquez avoir été détenu une première fois, durant trois jours, en 2008. Vous précisez que durant ces trois jours, les policiers vous ont accusés d'être homosexuel. Vous ajoutez ensuite avoir été libéré. Questionné pour comprendre pour quelle raison les autorités vous ont libéré suite à de telles accusations, vous dites que vous n'avez pas été pris en flagrant délit et n'avez pas volé et n'avez pas tué quelqu'un (voir NEP 11/7/2022, p.8). Il apparaît comme peu vraisemblable que les policiers sénégalais soient si flexibles à ce sujet au vu de la société sénégalaise telle que vous la décrivez.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à la relation intime que vous déclarez avoir entretenue avec [P.D.] de 2010 à 2018 manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ce dernier. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

Vous expliquez avoir eu une relation amoureuse avec un dénommé [P.D.], qui a duré de 2010 à 2018. A ce propos, vos propos sont restés particulièrement peu circonstanciés.

Ainsi, vous ignorez si [P.D.] a eu des relations amoureuses avant vous. Vous précisez que vous n'avez pas cherché à savoir (voir NEP, p10). En outre, vous ignorez comment il a découvert son homosexualité (voir NEP 11/7/2022, p.10).

Vous expliquez que sa famille est au courant de son homosexualité, mais vous ignorez comment sa famille a réagi par rapport à cela (voir NEP 11/7/2022 , p.10).

Enfin, vous expliquez ne jamais avoir rencontré un seul de ses amis (voir NEP, p14). En outre, vous ignorez si ses amis sont au courant de son homosexualité (voir NEP, p.14).

Notons également que vous n'avez à aucun moment cherché à avoir des nouvelles de [P.D.] depuis votre départ du Sénégal (voir NEP, p.10). La seule recherche que vous avez entreprises consiste à avoir écrit son nom dans la barre de recherche de Facebook.

Ces éléments renforcent le caractère invraisemblable de vos déclarations, s'agissant d'une personne avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse qui a duré huit ans.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'attester de la crédibilité de votre relation avec [P.D.], et partant, des problèmes rencontrés au Sénégal.

Troisièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue avec un homme au Sénégal étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en train d'entretenir un rapport intime avec [P.D.], que vous avez été frappé, menacé et contraint de vous cacher, est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

En outre, vous expliquez avoir été surpris dans un moment intime avec [P.D.] le 26 octobre 2018, raison de votre fuite du pays.

A ce sujet, vous expliquez qu'une personne a ouvert la porte. Questionné pour comprendre si vous ne preniez pas de précautions, vous dites que oui mais que ce jour-là, vous n'aviez pas fait attention (voir NEP 11/7/2022, p.11). Cette attitude n'est pas vraisemblable et pas compatible avec le comportement de personne vivant dans une société homophobe telle que vous l'avez décrite.

Questionné pour savoir si vous connaissiez la personne qui vous a surpris, vous dites que non, mais vous précisez qu'il vivait dans le même immeuble (voir NEP 11/7/2022, p.11). Questionné pour savoir comment vous savez cela, vous dites le déduire (voir NEP, p.11).

Vous expliquez que vous avez ensuite pris la fuite, et que vous êtes passé chez votre maman (voir NEP 11/7/2022, p.11). Notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable au vu de la gravité de la situation que vous avez fui, que vous vous rendiez chez votre mère. Vous expliquez que vous ne saviez pas quoi faire (voir NEP, p.11). Vous ajoutez être parti sans rien expliquer à votre mère.

Questionné pour savoir comment cela se fait-il que votre mère ne vous a pas posé de questions, au vu de votre état physique, puisque vous déclarez que vous aviez été battu, vous dites avoir fait en sorte qu'elle ne comprenne pas (voir NEP 11/7/2022, p.11). Il est peu crédible qu'au vu des violences subies, votre mère n'ait rien remarqué. Vos déclarations invraisemblables ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez.

Questionné pour savoir si pendant votre séjour chez [M.D.], où vous vous êtes caché avant de quitter le pays, vous avez cherché à avoir des nouvelles de [P.D.], vous dites que non. Vous expliquez que vous pensiez à votre vie d'abord avant de penser à quelqu'un d'autre (voir NEP 11/7/2022, p.12). Votre attitude n'est pas vraisemblable s'agissant de la personne avec laquelle vous avez eu une relation amoureuse de quasi huit ans. Cette invraisemblance met à mal la crédibilité de vos déclarations.

Vous expliquez que depuis votre départ du Sénégal le 30 octobre 2018, vous n'avez aucun contact avec qui que ce soit au Sénégal (voir NEP, p.4).

Questionné pour savoir quelles démarches vous avez fait pour contacter votre famille, vous dites avoir tapé leur nom dans la barre de recherche sur Facebook. Vous expliquez ne pas avoir entrepris d'autres démarches car vous n'avez pas les moyens (voir NEP 11/7/2022 , p.4). Vos propos ne peuvent être considérés comme suffisants.

Vous expliquez avoir fréquenté une école coranique depuis l'âge de 8 ans jusqu'à l'âge de 20 ans, soit jusque votre départ du pays pour la RDC en 1994. Interrogé pour connaître le nom, le prénom ou le surnom de professeurs, vous avez pu en citer que trois (voir NEP 11/7/2022, p.5). Il n'est pas vraisemblable que vous vous montriez aussi imprécis sur les professeurs présents à cette école que vous avez fréquenté durant plusieurs années.

Questionné sur le nom, prénom ou surnom d'élèves présents à cette école coranique, vous n'avez pas pu en citer que trois (voir NEP 11/7/2022, p.5). Vous précisez ne pas vous souvenir d'autre. Là encore, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez citer que le prénom de trois élèves au vu du nombre d'années que vous avez fréquenté cette école coranique.

L'ensemble de ces imprécisions ne permet pas d'établir votre vécu à cet endroit durant ladite période.

Concernant votre relation avec [D.], lorsque vous avez séjourné au Congo (RDC) de 1994 à 2000. Questionné à ce sujet, vos propos sont restés particulièrement imprécis.

Ainsi, vous ignorez le nom de famille de [D.] (voir NEP 11/7/2022, p.13). Vous ignorez précisément ce que ses parents faisaient dans la vie, hormis le fait qu'ils travaillaient pour le gouvernement (voir NEP 11/7/2022, p.14). Vous ignorez si sa famille était au courant de son homosexualité (voir NEP, p.14). Et vous ignorez comment [D.] a découvert son homosexualité (voir NEP 11/7/2022, p.14).

L'ensemble de ces imprécisions relatives à cette relation ne permet pas de la considérer comme étant établie, et partant ne permet pas de considérer comme étant établis les problèmes qui en auraient découlés.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte), ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants : la copie d'une carte d'identité sénégalaise à votre nom, un extrait du registre des actes de naissance daté du 23 octobre 2018, un document médical daté du 23 juillet 2021, une attestation de présence datée du 14 septembre 2021, un document attestant de visites auprès d'un psychologue daté du 1er juillet 2022, une attestation médicale datée du 18 septembre 2019 et la copie d'une attestation de plainte suite au vol de votre passeport, daté du 4 octobre 2021.

Concernant la copie de la carte d'identité sénégalaise et l'extrait du registre des actes de naissance, ces documents attestent de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant les documents médicaux datés du 23 juillet 2021 et du 14 septembre 2021, il s'agit là de documents attestant d'une hospitalisation au centre des Brûlés en raison d'un accident domestique, et ne permet pas d'attester des craintes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant l'attestation psychologique datée du 1er juillet 2022, elle atteste de 4 visites de votre part auprès d'une psychologue mais ne permet en rien d'attester les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également une attestation médicale datée du 18 septembre 2019 attestant de la présence de cicatrices corporelles. Il convient de noter qu'aucun élément dans cette attestation ne permet de rattacher formellement l'existence d'un lien entre ces cicatrices et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant la copie de l'attestation de dépôt de plainte que vous déposez, il convient de noter que ce document atteste uniquement de la plainte que vous avez déposé suite à la perte de votre passeport et ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez, après votre second entretien au CGRA, la copie d'une attestation de l'association Merhaba datée du 29 juillet 2022 ainsi que la copie d'une échange de mail confirmant un rendez-vous auprès du service rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge de Belgique daté du 25 juillet 2022.

Concernant la copie de l'attestation Merhaba que vous déposez, il convient de noter que ce document atteste d'un entretien le 25 juillet 2022 au sein de l'association. Notons que ce document atteste d'activités au sein de cette association, mais ne permet en aucune façon d'attester de votre orientation sexuelle.

Enfin, concernant l'échange de mail auprès de la Croix-Rouge, il ne permet d'établir que la prise de rendez-vous mais n'atteste pas d'autres démarches mises en place depuis votre arrivée en Belgique le 24 novembre 2018.

Le 25 juillet 2022, par le biais de votre avocat, vous nous avez fait parvenir des corrections aux notes de l'entretien personnel du 11 juillet 2022. Ces corrections ne peuvent inverser le sens de la présente décision et expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité sénégalaise et invoque, en substance, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves à l'égard des autorités et de la population sénégalaises en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection – directive qualification (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), et du principe général de bonne administration « dont notamment du devoir de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité psychologique du requérant alors que des éléments ont été présentés. A cet égard, elle reproduit plusieurs dispositions et précise que « Le requérant a expliqué, durant ses auditions CGRA, avoir des difficultés d'ordre psychologique et souhaiter la mise en place d'un suivi [...] Un suivi psychologique a dès lors été mis en place », de sorte qu'il convient d'une part, « de constater que le requérant présente une fragilité psychologique », et, d'autre part, que « Cet élément doit conduire la partie adverse à la plus grande prudence dans l'évaluation de la crédibilité des déclarations précédentes du requérant ». Or, elle reproche à la motivation de l'acte attaqué ne pas prendre en compte « la fragilité psychologique du requérant, ayant entraîné la mise en place d'un suivi ». En outre, elle s'adonne à des considérations générales relatives à la charge de la preuve et à l'évaluation de la crédibilité en se référant notamment au guide « UNHCR », a de la jurisprudence, et à un article de doctrine afin de relever que « à la lumière de ces recommandations et du profil vulnérable du requérant, il y a lieu de constater que ses déclarations quant à son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées et crédibles. De plus, aucune contradiction n'a été soulevée par la partie adverse entre les auditions du requérant, ce qui renforce la crédibilité de son récit ».

S'agissant de la prise de conscience de son homosexualité par le requérant, la partie requérante reproche à l'acte attaqué d'occulter « de très nombreux sujets abordés durant l'audition, à propos desquels le requérant a livré des déclarations précises, détaillées et reflétant un réel vécu » et affirme que « Ces déclarations corroborent l'orientation sexuelle du requérant et démontrent un réel vécu ». En outre, elle fait grief à la partie défenderesse d'une part, de ne pas avoir demandé au requérant d'expliquer « en détails la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle et ce, malgré les deux auditions CGRA ! Une telle question précise et détaillée aurait pourtant permis au requérant d'expliquer sa prise de conscience et son cheminement [...] les seules questions posées par le CGRA concernaient les interrogations du requérant sur ce qu'il ressentait (et non d'expliquer son cheminement par rapport à son orientation sexuelle [...] En toute fin d'audition de la seconde audition, le requérant est (enfin) brièvement interrogé sur son cheminement », et, d'autre part, de n'avoir posé aucune question complémentaire au requérant « sur ce parcours et sur la prise de conscience de son orientation sexuelle ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question concrète au requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et précise que le requérant a « détaillé certains moments de questionnements et de remise en doute » et a expliqué avoir remis en doute sa religion musulmane et s'être intéressé au christianisme à cause de son orientation sexuelle. Dès lors, elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse « de poser la question concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle de manière directe et circonstanciée, si la partie adverse estimait avoir besoin d'informations complémentaires à ce sujet ».

S'agissant de la relation alléguée entre le requérant et P.D., la partie requérante s'attache à avancer de nombreuses justifications aux lacunes révélées dans les déclarations du requérant. Ainsi, elle soutient que « il s'agissait d'une relation caché (eu égard au climat homophobe au Sénégal), lors de laquelle ils pouvaient passer de très longues périodes sans se voir (parfois jusqu'à six mois) » et fait grief à l'acte attaqué de faire « fî des nombreuses déclarations spontanées du requérant concernant sa relation avec [P.D.] ». En outre, elle précise que « le fait que le requérant ne sache pas si [P.] a eu des relations amoureuses avant lui, ni comment celui-ci a découvert son orientation sexuelle, le requérant tient à rappeler qu'il a précisé que [P.] lui avait dit ne jamais avoir eu de relations avec les femmes et qu'il « a grandi avec » [...] [P.] étant de nature jalouse [...] le requérant évitait d'aborder le passé et vivait sa relation dans le présent » et que concernant « le fait que le requérant ne sache pas comment la famille de [P.] a réagi à l'annonce de son orientation sexuelle et le fait que le requérant n'a pas rencontré un seul des amis de celui-ci, il y a lieu de rappeler qu'il s'agissait d'une relation cachée [...] ». Par ailleurs, concernant le reproche fait au requérant de ne pas avoir cherché à avoir des nouvelles de P.D., elle affirme que « après qu'ils ont été surpris [...] la partie adverse semble faire fî du contexte homophobe du Sénégal, rendant ce type de démarches très dangereuses [...] Le requérant était en outre gravement blessé. Il a dès lors été contraint de quitter le Sénégal sans avoir de nouvelles de [P.] » et que « Arrivé en Belgique, le requérant n'avait plus de contact avec sa famille et ne pouvait certainement pas leur demander des nouvelles de son petit ami. Le requérant n'osait pas non plus contacter son ami qui l'avait caché au Sénégal pour lui demander ce service [...] Le requérant a également expliqué avoir perdu son gsm à son arrivée en Belgique, le privant de tout contact. Le requérant a toutefois effectué des recherches sur Facebook afin de retrouver [P.D.], en vain [...] le requérant s'est adressé au Service Tracing de la Croix-Rouge en Belgique, comme cela a été indiqué au CGRA par courriel dd.

25/07/2022. Cette démarche n'a, hélas, pas encore abouti [...] le requérant a fait des démarches afin de retrouver [P.D.]. Il est toutefois limité dans ses actions eu égard aux risques encourus pour les personnes qui l'aideraient dans ces démarches ». Enfin, elle relève que « eu égard à l'ensemble des déclarations du requérant concernant sa relation avec [P.], eu égard à son profil particulier et aux particularités de la relation (relation cachée dans un contexte homophobe), il y a lieu de constater que la relation entre le requérant et [P.] est suffisamment étayée et crédible ».

S'agissant de la relation alléguée entre le requérant et D., la partie requérante se borne à soutenir que « le requérant ne se souvient pas de ces éléments, à l'exception du fait que les parents de [D.] travaillaient pour le gouvernement et que son père était riche, éléments que le requérant a bien mentionné durant son audition [...] cette relation a eu lieu fin des années 90, soit il y a plus de vingt ans, ce qui rend difficile pour le requérant de retrouver certaines informations. En outre, le requérant était assez jeune. Cette relation était également cachée car elle s'inscrivait dans un contexte homophobe » et que « la partie adverse a posé très peu de questions concernant cette relation, ne permettant pas au requérant de livrer des déclarations circonstanciées à ce sujet [...] ». En outre, elle relève que « de manière spontanée, durant son récit libre, le requérant a raconté avoir été surpris par son père lorsqu'il était avec [D.], ce qui a engendré d'importants soupçons de la part de celui-ci [...] Si la partie adverse souhaitait des informations complémentaires concernant cette relation, il lui appartenait de poser des questions à ce sujet ».

S'agissant de l'arrestation alléguée du requérant en 2008, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir eu une « appréciation totalement subjective » qui « ne repose sur aucun élément objectif ». A cet égard, elle soutient que « le requérant a expliqué avoir été libéré car la police n'avait aucun élément tangible concernant l'orientation sexuelle du requérant, permettant de poursuivre la détention [...] Le requérant a en outre précisé avoir subi des mauvais traitements durant sa détention, ce que la partie adverse n'analyse nullement [...] les déclarations du requérant sont corroborées par les informations objectives déposées à l'appui du présent recours » et que « il convient de constater que les déclarations du requérant concernant l'agression puis l'arrestation de 2008 sont précises et crédibles, ce qui démontre que le requérant a déjà été persécuté dans son pays d'origine et permet d'invoquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

S'agissant de l'agression alléguée du requérant en 2018, la partie requérante fait valoir que ce dernier a eu des déclarations spontanées durant son entretien personnel du 23 septembre 2021 et soutient que « Il ne peut sérieusement être reproché au requérant d'avoir eu un seul moment d'inattention, après près de 30 ans à cacher son orientation sexuelle ! De plus, comme le requérant l'a souligné, il s'agissait d'une visite de courtoisie dans un contexte particulier, lors de laquelle ni le requérant, ni son compagnon n'avaient l'intention d'avoir un rapport sexuel ». Elle relève, en outre, que « En ce qui concerne le fait que le requérant soit passé chez sa mère après avoir été surpris, l'on aperçoit difficilement ce qui est peu vraisemblable à ce sujet. En effet, comme l'a expliqué le requérant durant ses auditions, il devait récupérer un sac contenant ses papiers et divers documents importants [...] Il a ensuite fui chez son ami [M.D.] » et que « Il n'est pas non plus invraisemblable que la mère du requérant n'ait pas vu que celui-ci était blessé : en effet, la mère du requérant est âgée et souffre de la cataracte. Elle ne voit plus très bien. De plus, comme la signalé le requérant, il était blessé au niveau des côtes et a donc pu faire bonne figure durant les très brefs instants passés avec sa mère ».

S'agissant du séjour du requérant dans une école coranique, la partie requérante relève que la partie défenderesse « reproche au requérant de n'avoir pu citer que trois professeurs et que trois élèves de l'école coranique ». A cet égard, elle précise que le requérant a fréquenté cette école dans « les années 80 » et que « Eu égard à ce très long laps de temps écoulé, il est particulièrement difficile de pouvoir citer le nom des personnes fréquentées à l'époque de manière spontanée durant l'audition CGRA ». Elle ajoute que « le requérant a détaillé les sévices subis durant cette période [...] La décision attaquée est toutefois muette sur ces déclarations et sur l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

S'agissant des contacts entre le requérant avec sa famille, la partie requérante relève que l'acte attaqué « estime que les démarches du requérant pour retrouver sa famille sont insuffisantes [...] ». A cet égard, elle reproduit les déclarations du requérant, lors de l'entretien personnel du 23 septembre 2021, et précise que « Il ressort de ces déclarations que le requérant n'a plus de contact avec sa famille en raison de son orientation sexuelle [...] ».

En conclusion, la partie requérante soutient que « requérant a livré des déclarations précises, claires et cohérentes concernant ses relations intimes et son vécu en tant que personne homosexuelle, au Sénégal et en Belgique », qu'il a « déposé une attestation de l'association Merhaba, démontrant sa participation aux activités LGBT de l'association », et qu'il « a également livré des déclarations claires, cohérentes et précises sur les persécutions subies au pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Ces déclarations sont corroborées par l'attestation médicale dd. 18/09/2019 détaillant les cicatrices qu'il conserve des persécutions subies, ce qui constitue un commencement de preuve de ces persécutions ». Elle précise, en outre, que « il convient d'apprécier ces éléments de preuve dans leur ensemble. Il n'existe, en effet, pas de preuve ultime pour déterminer l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile ». A cet égard, elle se réfère d'une part, à de la jurisprudence du Conseil afin de relever que « les nombreux documents déposés par le requérant doivent être appréciés et analysés ensemble. Ils forment un réel faisceau d'indices et démontrent l'orientation sexuelle du requérant et les persécutions subies », et, d'autre part, à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 afin de soutenir que « Dans deux arrêts rendus en septembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme est à nouveau venue souligner l'importance qu'il convient d'accorder aux documents médicaux. L'arrêt I c. Suède du 05.09.2013 va même plus loin en affirmant qu'on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circonstances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles. Le Conseil d'Etat a rappelé l'importance de ces principes dans l'arrêt n° 244.033 du 26.03.2019 ». Dès lors, elle soutient que « l'orientation sexuelle du requérant est établie. Cette orientation sexuelle entraînerait un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Sénégal ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales relatives au code pénal sénégalais et à la situation des homosexuels au Sénégal en se référant à différents rapports et aux déclarations du président sénégalais.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile du requérant, A titre infinitimement subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations complémentaires ».

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête introductory d'instance, un nouveau document qu'elle présente comme suit : « [...] Rapport Asylos, « Senegal : Risky return for homosexuals and persons perceived as homosexuals », novembre 2017 ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 mai 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une attestation de suivi psychologique du 26 avril 2023 et une attestation de l'association Merhaba (dossier de procédure, pièce 7).

2.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce

titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son homosexualité alléguée.

4.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de ceux relatifs à la fréquentation, par le requérant, d'une école coranique et aux démarches effectuées par ce dernier pour contacter sa famille. Le Conseil considère que ces motifs particuliers ne sont pas pertinents dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, et sont, en tout état de cause, surabondants.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée et aux problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil relève notamment le caractère vague, général, imprécis, incohérent et invraisemblable des propos tenus par le requérant au sujet de la découverte de son homosexualité, de son vécu homosexuel au Sénégal, de sa relation

amoureuse entretenue avec P.D., des circonstances dans lesquelles il aurait été surpris avec cet homme ainsi que les problèmes qui en auraient découlé.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête introductory d'instance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.6.1. La partie requérante considère que, contrairement à ce qui est exposé au début de la motivation de l'acte attaqué, le requérant a un profil particulier en raison de sa vulnérabilité psychologique. Au vu de la critique exposée par la partie requérante et bien qu'elle n'invoque pas explicitement la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du développement du moyen qu'elle dénonce la violation de cette disposition en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté dans le chef du requérant des besoins procéduraux qui auraient justifié des mesures de soutien spécifiques. Or, le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et manque de pertinence, en l'espèce. Ainsi, force est de relever que la vulnérabilité psychologique du requérant n'était pas attestée par le moindre document avant les entretiens personnels du 23 septembre 2021 et du 11 juillet 2022 au Commissariat général. En outre, il ressort du questionnaire « Besoins particuliers de procédure », contenu au dossier administratif, que le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il y avait, dans son chef, des éléments ou circonstances qui pourraient lui rendre plus difficile de donner le récit de son histoire ou de participer à la procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 27). Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont les entretiens du requérant ont été conduits lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes des entretiens personnels du 23 septembre 2021 et du 11 juillet 2022, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que les entretiens personnels se sont déroulés de manière adéquate, dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené les entretiens a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocate et que celle-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, l'avocate du requérant a déclaré, lors de l'entretien personnel du 23 septembre 2021 que « Nous allons obtenir un suivi psychologique plus spécifique [...] Simplement souligner la longueur du récit libre de monsieur qui spontanément a déjà retracé pas mal d'élément important on sent un réel vécu par rapport à son orientation sexuelle et vu la situation et les risques objectifs pour les personnes homosexuelles vous pouvez accorder le statut de réfugié ». Lors, de l'entretien personnel du 11 juillet 2022, elle a déclaré que « Fragilité psychologique quand il faut reparler de certains événements, de manière générale je trouve que les déclarations de monsieur sont crédibles, et pour le reste voilà ». Ce faisant, bien que l'avocate du requérant a souligné une fragilité psychologique dans le chef de ce dernier, elle a également précisé que ses déclarations étaient crédibles, ce qui ne rejoint pas l'hypothèse émise dans le recours selon laquelle des besoins procéduraux spécifiques étaient requis en raison de la vulnérabilité psychologique du requérant.

L'argumentation relative à la charge de la preuve, à l'évaluation de la crédibilité des déclarations, ainsi que les recommandations et les jurisprudences invoquées, ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans la manière dont elle a mené les entretiens et analysé ses déclarations.

De surcroit, les attestations de suivi psychologique du 1^{er} juillet 2022 et du 26 avril 2023, déposées respectivement au dossier administratif et par une note complémentaire datée du 4 mai 2023, n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

L'attestation de l'association Merhaba du 3 mai 2023 déposée par une note complémentaire datée du 4 mai 2023, n'apporte aucune information supplémentaire, dès lors, qu'il y est mentionné que le requérant est accompagné depuis un an et qu'il participe régulièrement aux activités de l'association.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. En ce qui concerne la prise de conscience de son homosexualité par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, les explications avancées, en termes de requête, restent dénuées de vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son homosexualité dans un environnement familial et sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère général, vague et non circonstancié des déclarations du requérant relative à la prise de conscience de son orientation sexuelle.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir posé des questions complémentaires au requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité, force est de relever qu'il ressort des notes de l'entretien personnel de la seconde audition du 11 juillet 2022, que la partie défenderesse a posé plusieurs questions, à cet égard (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 juillet 2022, pp. 6 et 15) et que les déclarations du requérant n'illustrent aucun véritable questionnement sur la prise de conscience de son orientation sexuelle ni aucune réflexion. Dès lors, le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question complémentaire au requérant « sur ce parcours et sur la prise de conscience de son orientation sexuelle » et que « aucune question concrète à ce sujet ne lui a été posée », ne saurait être retenu.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, comme mentionné *supra*, que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant durant les entretiens, de sorte qu'il a pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale et de fournir les précisions qu'il jugeait utiles.

La circonstance que le requérant a déclaré, lors de son premier entretien, s'être intéressé au christianisme (entretien du 23 septembre 2021, p. 19), ne permet pas de renverser le constat de l'acte attaqué selon lequel « *Votre absence totale de questionnement à ce sujet, dans une société homophobe telle que vous la décrivez ne permet pas d'accorder du crédit à ce cheminement personnel qui vous aurait fait comprendre quelle était votre orientation sexuelle* ».

Quant à l'allégation selon laquelle l'acte attaqué « occulte de très nombreux sujets abordés durant l'audition, à propos desquels le requérant a livré des déclarations précises, détaillées et reflétant un réel vécu », force est de relever qu'elle ne saurait davantage être retenue, dès lors, que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations du requérant faites à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse, de sorte que son grief n'est pas fondé.

Le récit vague et non circonstancié que le requérant livre de la découverte de son homosexualité, sans le moindre questionnement ou doute quelconque sur son orientation sexuelle, ne traduit, dès lors, aucunement un quelconque sentiment de vécu.

4.6.3. En ce qui concerne la relation alléguée entre le requérant et P.D., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées, en termes de requête, dans la mesure où elles laissent entier le caractère vague, général et non circonstancié des déclarations du requérant sur la relation alléguée qu'il a entretenue avec P.D. de 2010 à 2018. Si le Conseil concède qu'en raison du climat homophobe

prévalant au Sénégal, les personnes homosexuelles tentent de cacher leur relation, il n'en reste pas moins qu'il appartient au requérant d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le manque de consistance, de spécificité et d'invraisemblance des déclarations du requérant quant à la relation avec P.D. (dont notamment concernant les activités communes, la personnalité de P.D., le vécu homosexuel de ce dernier), soit autant d'éléments factuels dont le manque de crédibilité ne peut être expliqué par le caractère caché de la relation ou par la longue période où ils ne se voyaient pas, et qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de la relation homosexuelle alléguée par le requérant.

Ainsi, il ressort des notes des entretiens personnels du 23 septembre 2021 et du 11 juillet 2022, que les déclarations du requérant se sont avérées très peu circonstanciées et laconiques lorsqu'il a été amené à rendre compte de sa relation amoureuse avec P.D.. Ces propos n'ont pas convaincu ni reflété un réel vécu. A cet égard, les déclarations du requérant manquent de consistance et de vraisemblance concernant les souvenirs qu'il garde de cette relation. Interrogé sur le début de la relation alléguée, il s'est limité à déclarer que « à chaque fois a l'habitude de faire des défilés de mode pendant les fêtes du ramadan et du mouton. Pendant cette période-là on fait connaissance [...] vu qu'on se connaît bien, en 2010, c'est lui qui est venu vers moi et m'avoue son amour » (dossier administratif, notes de l'entretien personne du 23 septembre 2022, p. 9).

En outre, le requérant n'a pas été en mesure de fournir des précisions sur le caractère de P.D., se limitant à soutenir que « c'est une personne très gentille, souriante, par rapport à moi-même je peux dire que c'est une personne très gentille [...] », qu'il « était généreux, une personne aimable, qui m'aimait beaucoup », que « une personne avec qui tu te sens bien en le fréquentant » et que « il a ses défauts, mais il ne voulait pas les reconnaître, c'est pour cela qu'on peut avoir des fois des disputes par rapport à cela, c'est [quelqu'un] de très jaloux » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2022, pp. 10 et 11). De même, les déclarations du requérant relatives aux activités qu'il faisait avec P.D. restent très lacunaires, dès lors, qu'il se limite à déclarer que « par rapport au travail, on ne travaillait pas ensemble, par rapport aux sorties on a l'habitude de se rendre dans des soirées, on avait aussi l'habitude de se rendre à la plage comme celle qui se trouve au niveau de la corniche » et que « on faisait tout cela discrètement dans le calme sans que personne n'ait [quelque] chose à soupçonner » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2022, p. 11).

Par ailleurs, alors que le requérant a relaté avoir vécu une relation amoureuse avec P.D. de 2010 à 2018, il est peu crédible qu'il n'ait jamais essayé de savoir si ce dernier avait déjà vécu une relation intime avec un homme dans le passé, qu'il ne l'ait pas interrogé sur la manière dont il a découvert son homosexualité, qu'il n'ait jamais rencontré ses amis, et qu'il ne peut expliquer la manière dont la famille de P.D. a réagi par rapport à la découverte de son orientation sexuelle. L'allégation selon laquelle le requérant et P.D. avaient une relation cachée, ne permet nullement de pallier aux inconsistances et lacunes des déclarations du requérant concernant une relation qui a duré de 2010 à 2018.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les déclarations « précises et crédibles » du requérant concernant certaines informations sur P.D., ne saurait davantage être retenu au vu des notes des entretiens personnels du 23 septembre 2021 et du 11 juillet 2022.

De surcroit, le Conseil ne peut se satisfaire des explications, avancées en termes de requête, selon lesquelles, le requérant n'a pas cherché à avoir des nouvelles de P.D., après l'agression alléguée survenue en 2018. En effet, il est peu concevable qu'après une relation de huit ans, le requérant n'a pas tenté de retrouver P.D. afin de s'assurer qu'il se portait bien après l'agression alléguée. A cet égard, la circonstance que le requérant s'est adressé au service tracing de la Croix-Rouge en Belgique ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Le récit vague et non circonstancié que le requérant livre de sa relation alléguée avec P.D., ne traduit, dès lors, aucunement un quelconque sentiment de vécu. Or, le Conseil considère qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, ces questions portent sur des événements que le requérant déclare avoir personnellement vécus et concernent une personne, en l'occurrence P.D, avec laquelle il prétend avoir entretenu une relation homosexuelle de 2010 à 2018. A cet égard, l'invocation du contexte homophobe

prévalant au Sénégal ne saurait davantage être retenu afin de justifier le peu de consistance, de spécificité et de vraisemblance des déclarations du requérant concernant la relation susmentionnée.

4.6.4. En ce qui concerne la relation alléguée entre le requérant et D., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées, en termes de requête. Ainsi, si le Conseil concède, au vu du délai écoulé, qu'il est cohérent que le requérant ne soit pas en mesure de se souvenir de certains détails de moindre importance, dont notamment la profession des parents de D., il est toutefois incohérent qu'il ne dispose pas d'informations supplémentaires concernant D., qu'il décrit comme le premier homme avec lequel, il a entretenu une relation amoureuse durant deux ans et demi. Ainsi, il est invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de dire si la famille de D. était au courant de son orientation sexuelle et les circonstances dans lesquelles ce dernier a découvert son homosexualité. Dès lors, l'argumentation avancée, en termes de requête, reste dénuée de vécu personnel dans la mesure où elle n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu la relation alléguée avec D.. A cet égard, l'allégation selon laquelle « de manière spontanée, durant son récit libre, le requérant a raconté avoir été surpris par son père lorsqu'il était avec D., ce qui a engendré d'importants soupçons de la part de celui-ci » et l'invocation du contexte homophobe ne sauraient être retenues afin de justifier les imprécisions des déclarations du requérant concernant la relation susmentionnée.

La circonstance que la relation a eu lieu il y a plus de vingt ans et était cachée, ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que les questions posées au requérant portent sur des événements qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui concernent sa première relation homosexuelle alléguée.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir posé des questions complémentaires concernant la relation alléguée avec D., le Conseil considère que l'instruction de la demande du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante, dès lors, que plusieurs questions ont été posées au requérant, à cet égard (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 juillet 2022, pp. 13 et 14). L'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et la nature de son orientation sexuelle invoquée a été correctement appréhendée et instruite.

En tout état de cause, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Or tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce.

4.6.5. En ce qui concerne l'arrestation alléguée du requérant en 2008, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées, en termes de requête, dès lors, que la partie requérante ne développe aucun élément concret qui permette de pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les propos du requérant quant à son arrestation alléguée.

Il en est d'autant plus ainsi, que les déclarations du requérant sont très vagues et ne témoignent pas de la réalité d'un tel vécu. Ainsi, il s'est limité à déclarer qu'il a été libéré après trois jours de détention, qu'il n'a pas été interrogé par les policiers qui se sont limités à « insulter [...] torturer, de faire des pompes en fait » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 juillet 2022, pp. 7 et 8). De tels propos ne semblent pas crédibles dans une société que le requérant décrit comme étant particulièrement homophobe. Dès lors, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos très laconique concernant une détention d'une durée de trois jours, laquelle ne peut être tenue pour crédible.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « les déclarations du requérant sont corroborées par les informations objectives déposées à l'appui du présent recours », force est de constater que la partie requérante a déposé, à l'appui de la requête, un rapport d'Asyls de 2017 intitulé « Senegal : Risky return for homosexuals and persons perceived as homosexuals », lequel ne saurait renverser le constat qui précède, dès lors, que le requérant n'est pas parvenu à démontrer la réalité de son homosexualité et de son arrestation alléguée.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a*

déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6.6. En ce qui concerne l'agression alléguée du requérant en 2018, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête, dans la mesure où la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de minimiser la pertinence des motifs de l'acte attaqué ou de reproduire des passages de l'entretien personnel du requérant du 23 septembre 2021 mais n'apporte pas le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué.

De surcroit, il ressort des déclarations du requérant que le jour de la prévue agression, lui et P.D. n'ont pas pris de précaution et que la personne qui les a surpris habite probablement dans le même immeuble. Ainsi, à la question « La personne qui vous a surpris, vous la connaissez ? », il a répondu que « non je ne connais pas cette personne, il habitait dans le même immeuble » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 juillet 2022, p.11). A la question « Comment vous savez cela ? », il a déclaré que « moi je pense que cette personne vit dans l'immeuble car pour accéder à l'appartement il faut pouvoir entrer dans l'immeuble » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 juillet 2022, p.11).

Au vu des déclarations du requérant, il apparaît totalement invraisemblable d'une part, que le requérant et son compagnon aient oublié tous les deux de fermer à clé la porte de la chambre ou de l'appartement et, d'autre part, qu'une personne habitant l'immeuble soit entrée dans l'appartement par pure hasard et a pu parvenir à la chambre. L'allégation selon laquelle « Il ne peut sérieusement être reproché au requérant d'avoir eu un seul moment d'inattention, après près de 30 ans à cacher son orientation sexuelle », ne saurait être retenue, dès lors, que dans le cas d'espèce, le comportement imprudent du requérant apparaît invraisemblable et ne permet pas de convaincre de la réalité de l'agression alléguée.

La circonstance que le requérant a eu des déclarations spontanées durant son récit libre ne permet pas de tenir pour crédible l'agression alléguée, laquelle ne paraît pas vraisemblable au vu des propos du requérant.

Quant au fait que le requérant déclare s'être rendu chez sa mère après l'agression, le Conseil constate que l'argumentation, avancée en termes de requête, ne saurait davantage le convaincre. En effet, il est peu probable que le requérant ait pris le risque de retourner chez lui après avoir subi une agression pour récupérer un sac contenant ses papiers et divers documents. L'allégation selon laquelle sa mère souffre d'une cataracte ne saurait renverser le constat qui précède, dès lors, que lors de l'entretien personnel du 11 juillet 2022, le requérant s'est limité à soutenir que « bien sûr on m'a tabassé, j'avais du sable sur moi que j'ai pu enlever, lorsque ma maman me regarde elle ne peut pas savoir que je suis tabassé, car je ne suis pas tabassé au visage, mais au niveau des côtes. Je fais en sorte qu'elle ne comprenne pas » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 juillet 2022).

4.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative au séjour du requérant à l'école coranique et aux démarches effectuées par ce dernier pour contacter sa famille, comme exposé *supra* au point 4.5. du présent arrêt, il n'y a pas lieu de les examiner, dès lors, que les motifs de l'acte attaqué y afférent sont surabondants.

4.6.8. En ce qui concerne les documents médicaux produits, force est de relever que dans l'attestation médicale du 18 septembre 2019, le docteur V.M. décrit des lésions objectives, à savoir « Cicatrice longiligne pommette gauche de 2cm, avec traces de points de sutures de part et d'autre [...] Perte de la première molaire gauche », et subjectives, dès lors, qu'il y est mentionné que ces lésions sont « due[s] à la même agression selon monsieur ». Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigée se contente de dresser la liste des différentes lésions sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de la perte d'une molaire et de la cicatrice qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices et de perte de la molaire gauche avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil observe que cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Ce faisant, dès lors que le document précité fait des constations médicales d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que cette attestation médicale ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Le requérant a également livré des déclarations claires, cohérentes et précises sur les persécutions subies au pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Ces déclarations sont corroborées par l'attestation médicale dd. 18/09/2019 détaillant les cicatrices qu'il conserve des persécutions subies, ce qui constitue un commencement de preuve », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Dans le rapport d'hospitalisation du 23 juillet 2021, il est mentionné que « Suite à un accident domestique (huile bouillante) survenu le 12/07/2021, [le requérant] a été hospitalisé dans nos services du 12/07/2021 au 20/07/2021 inclus pour le traitement de brûlures du 2^{ème} degré au niveau des 2 pieds sur 2 % de la surface corporelle (TBSA) », de sorte que ce document n'est nullement pertinent en l'espèce, dès lors, qu'il porte sur un incident survenu en Belgique et étranger aux craintes alléguées du requérant. A cet égard, l'attestation de présence du 14 septembre 2021 rédigée par la psychologue [C.S.], atteste uniquement du suivi du requérant durant son hospitalisation au centre des brûlés suite à l'incident susmentionné.

En outre, s'agissant de l'attestation psychologique du 26 avril 2023, transmise par le biais d'une note complémentaire du 4 mai 2023, hormis les développements émis *supra* au point 4.6.1., il convient de relever que bien ce document établit que le requérant « est en grande souffrance psychique » et qu'il présente des angoisses « majeures et permanentes », des insomnies, de nombreux cauchemars « relatant des scènes de violences vécues par le passé », d'importantes ruminations anxieuses, et des aphasiess « aggravées dans les moments de stress », il est dénué de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des agressions alléguées du requérant, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatés et des évènements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroit, ce document se base manifestement sur les seules déclarations du requérant mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux agressions alléguées qu'il invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relevées dans ses propos. En tout état de cause, cette attestation ne fait manifestement pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes psychologiques constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

L'attestation psychologique du 1^{er} juillet 2022, se limite à faire état d'un suivi du requérant en Belgique, de sorte que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Quant à l'attestation de l'association Merhaba du 3 mai 2023, il est renvoyé aux développements, émis *supra* au point 4.6.1., du présent arrêt.

Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Quant à l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'allégation selon laquelle « les nombreux documents déposés par le requérant doivent être appréciés et analysés ensemble. Ils forment un réel faisceau d'indices et démontrent l'orientation sexuelle du requérant et les persécutions subies », il est renvoyé aux développements émis *supra* au point 4.6.5., du présent arrêt.

4.6.9. S'agissant des considérations générales relatives au code pénal sénégalais et aux différents rapports et déclaration, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant des développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal et au risque de persécution qu'ils encourraient dans ce pays, ils manquent de pertinence dans le cas d'espèce dans la mesure où l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU